

- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 26

Divers

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés:
- a) par la législation d'un Etat contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet Etat contractant; ou
 - b) par tout autre accord conclu par un Etat contractant.
2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant l'application des dispositions de la législation interne de chaque Etat contractant relative à l'imposition des revenus de leurs résidents respectifs au titre de leur participation dans des sociétés non-résidentes ou relative à l'évasion fiscale.

ARTICLE 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. L'Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits Etats contractants.